ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 10019

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le developpement croissant, tant pour les magasins que pour les vehicules automobiles, des alarmes sonores dites « de securite ». Si l'utilisation rationnelle de ces appareils apporte une source de securite relative pour les commercants, il n'en va pas de meme pour les automobiles et certains magasins pour lesquels l'utilisation d'un tel procede ne se justifie pas. Il en resulte, de jour comme de nuit, des series de bruits stridents prejudiciables au calme des habitants. Il lui demande donc de lui indiquer quelle est la reglementation en vigueur concernant l'utilisation de ces systemes d'alarmes et s'il est exact que certaines compagnies d'assurance rendent obligatoire leur installation dans les clauses de leurs contrats. Enfin quelles sont les mesures envisagees pour en reglementer de facon plus efficace l'emploi et permettre ainsi qu'en cas d'abus ou de sonnerie trop longue les services de police se rendent sur place pour intervenir.

Texte de la réponse

Reponse. - L'installation de dispositifs d'alarmes sonores destines a proteger des locaux ou des vehicules automobiles fait l'objet d'une reglementation dont le souci est de concilier les imperatifs de securite et de tranquillite publiques. Afin de limiter le recours systematique a ce type d'appareil, la reglementation prevoit que l'installation dans un local industriel, commercial ou d'habitation d'une alarme sonore audible de la voie publique est soumise a l'obtention prealable d'une autorisation prefectorale. L'appareil dont l'installation est envisagee doit avoir fait l'objet d'un agrement du ministere de l'interieur, qui en limite la duree d'emission sonore a trois minutes. Le fait pour une compagnie d'assurance de poser comme condition a la couverture d'un bien contre le vol l'installation d'un systeme d'alarme sonore audible de la voie publique s'analyse comme une clause contractuelle que l'assure est libre de refuser. L'administration ne se trouve en rien liee par des exigences qui s'inscrivent dans le cadre de ces rapports de droit prive. S'agissant de l'installation de ces dispositifs sur les vehicules automobiles, celle-ci est desormais reglementee par un arrete du 28 septembre 1988 du ministre des transports et de la mer. Cet arrete prevoit que les alarmes antivol installees sur les vehicules automobiles doivent etre d'un type homologue par le ministre charge des transports. Cette homologation est accordee lorsque le materiel satisfait aux specifications fixees par un cahier des charges. Celui-ci prevoit notamment que les signaux emis par les alarmes acoustiques doivent etre brefs et s'interrompre apres trente secondes au plus pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. En cas de declenchement intempestif de ces differents systemes d'alarmes sonores, les services de police ont la possibilite de constater les infractions a la tranquillite publique et de verifier la situation administrative de l'installation de ces appareils. Cette action n'est en outre pas exclusive de celle qui consiste a proceder par voie d'execution d'office a la mise hors circuit du dispositif, des lors que l'urgence commande de mettre fin a une atteinte intolerable a la tranquillite publique provoquee par l'intensite et la duree du signal sonore.

Données clés

Auteur : M. Dominati Jacques

Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10019
Rubrique : Pollution et nuisances
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 939